

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 355-97 du 19 mars 1997, tel que modifié par les décrets n^o 1622-97 du 10 décembre 1997, n^o 390-98 du 25 mars 1998 et n^o 178-2001 du 28 février 2001, le gouvernement a autorisé le ministre des Finances à avancer au Fonds des technologies de l'information du ministère du Revenu, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne peut excéder 25 millions de dollars, aux conditions prescrites y apparaissant;

ATTENDU QUE suivant l'une des conditions prévues à ce décret, tel que modifié, les avances consenties par le ministre des Finances au fonds viennent à échéance le 31 mars 2006;

ATTENDU QUE le Fonds des technologies de l'information du ministère du Revenu pourrait connaître, dans le cours normal de ses opérations, des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier de nouveau ce décret afin de reporter à une date ultérieure la date d'échéance des avances en cours et de maintenir ainsi l'autorisation du ministre des Finances de consentir au fonds les avances nécessaires à la poursuite de ses opérations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre du Revenu :

QUE le décret n^o 355-97 du 19 mars 1997, tel que modifié par les décrets n^o 1622-97 du 10 décembre 1997, n^o 390-98 du 25 mars 1998 et n^o 178-2001 du 28 février 2001, soit modifié de nouveau par le remplacement du paragraphe *e* du dispositif par le suivant :

« *e*) les avances viendront à échéance le 31 mars 2011, sous réserve du privilège du fonds d'en rembourser tout ou partie par anticipation et sans pénalité; »;

QUE le présent décret prenne effet le 31 mars 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46026

Gouvernement du Québec

Décret 218-2006, 29 mars 2006

CONCERNANT une modification au décret n^o 216-97 du 19 février 1997 relatif à une avance du ministre des Finances au Fonds de perception

ATTENDU QUE le Fonds de perception a été constitué en vertu de l'article 97.1 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 97.6 de cette loi prévoit que le ministre des Finances peut avancer au fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, une avance versée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 216-97 du 19 février 1997, tel que modifié par le décret n^o 177-2001 du 28 février 2001, le gouvernement a autorisé le ministre des Finances à avancer au Fonds de perception, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment quelconque ne peut excéder 6 millions de dollars, aux conditions prescrites y apparaissant;

ATTENDU QUE, suivant l'une des conditions prévues à ce décret tel que modifié, les avances consenties par le ministre des Finances au fonds viennent à échéance le 31 mars 2006;

ATTENDU QUE le Fonds de perception pourrait connaître, dans le cours normal de ses opérations, des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier de nouveau ce décret afin de reporter à une date ultérieure la date d'échéance des avances en cours et de maintenir ainsi l'autorisation du ministre des Finances de consentir au fonds les avances nécessaires à la poursuite de ses opérations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre du Revenu :

QUE le décret n^o 216-97 du 19 février 1997, tel que modifié par le décret n^o 177-2001 du 28 février 2001, soit modifié de nouveau par le remplacement du paragraphe *d* du dispositif, par le suivant :

«d) les avances viendront à échéance le 31 mars 2011, sous réserve du privilège du Fonds de perception d'en rembourser tout ou partie par anticipation et sans pénalité;»;

QUE le présent décret prenne effet le 31 mars 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46027

Gouvernement du Québec

Décret 219-2006, 29 mars 2006

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au Fonds d'aide à l'action communautaire autonome

ATTENDU QUE le Fonds d'aide à l'action communautaire autonome a été institué par l'article 3.30 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE l'article 3.35 de cette loi prévoit que le ministre des Finances peut avancer au Fonds d'aide à l'action communautaire autonome, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE le Fonds d'aide à l'action communautaire autonome pourrait connaître, dans le cours normal de ses opérations, des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds d'aide à l'action communautaire autonome, sur le fonds consolidé du revenu, une somme en capital global n'excédant pas 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds d'aide à l'action communautaire autonome, sur le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 1 000 000 \$, aux conditions suivantes:

a) les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;

b) aux fins du paragraphe a, l'expression «taux préférentiel» signifie le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par la Banque Nationale du Canada comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base;

c) le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

e) les avances viendront à échéance le 31 mars 2011, sous réserve du privilège du Fonds d'aide à l'action communautaire autonome de les rembourser en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

f) les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 296-2000 du 15 mars 2000, modifié par le décret n^o 446-2003 du 21 mars 2003;

QUE le présent décret prenne effet le 31 mars 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46028

Gouvernement du Québec

Décret 220-2006, 29 mars 2006

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au Fonds des technologies de l'information du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale

ATTENDU QUE le Fonds des technologies de l'information du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale a été institué par le décret n^o 1540-96 du 11 décembre 1996 et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 52 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que le ministre des Finances peut avancer à un fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu;